

Fait en bref 2 : Que dit la Loi sur les Indiens par rapport aux annuités?

La Loi sur les Indiens de 1985 passe sous silence la valeur et la distribution des annuités découlant des traités.

La révision la plus récente de la Loi sur les Indiens date de 1985. Une seule phrase fait entendre que l'argent des traités doit être tiré du Trésor public. Le mot « rentes » (annuités) figure une fois en référence à l'autorité qu'a le ministre des Affaires indiennes d'ordonner que les paiements de 4 \$ ou de 5 \$ auxquels « un Indien » a droit soient appliqués au soutien de l'épouse, de la conjointe de fait ou de la famille lorsqu'il est convaincu que l'Indien a abandonné son épouse, sa conjointe de fait ou sa famille ou qu'il est en prison. Le mot « rentes » (annuités) figure une fois en référence à l'argent qu'une Première Nation doit aux femmes ayant quitté la nation avant 1951, typiquement 10 années d'annuités que le Ministre peut payer à ces femmes sur l'argent de la nation. Voilà tout.

La première version de la Loi sur les Indiens (1876) passe aussi sous silence la valeur et la distribution des annuités découlant des traités, mais elle décrit comment les annuités pourraient servir pour influencer les bénéficiaires.

Au moment de la signature des traités et de l'imposition de la Loi sur les Indiens, le montant de 4 \$ ou de 5 \$ versé à chaque homme, femme ou enfant d'une Première Nation représente une somme importante. Une famille de cinq disposerait de 20 \$ ou de 25 \$ à dépenser à son gré. Pourtant le Ministre

pouvait retenir le paiement pour motif punitif ou d'influence, par exemple :

- faire cesser le paiement versé à une femme vivant en situation immorale avec un homme autre que son mari;
- faire cesser le paiement versé à un homme qui abandonne son épouse et ses enfants ou verser l'annuité à son épouse;
- confisquer l'annuité d'un homme condamné ou en prison et s'en servir pour aider à payer les coûts d'incarcération et les frais juridiques.

Vu que la Loi sur les Indiens passe sous silence la valeur et la distribution des annuités découlant des traités, les règles en place aujourd'hui sont fondées sur la politique fédérale.

Selon l'actuelle politique fédérale, seul est admissible aux annuités l'Indien inscrit qui est membre d'une Première Nation signataire d'un traité. Ni l'une ni l'autre de ces exigences n'était fixée en vertu de la Loi sur les Indiens de 1876. Ainsi :

- une femme qui perdrait son état d'Indienne inscrite en épousant un non-Indien continuerait de percevoir sa part des annuités versées à sa nation;
 - un Indien émancipé ne serait plus légalement considéré comme « Indien », mais continuerait de percevoir sa part d'annuités.
- Les règles d'admissibilité aux annuités découlant des traités ne sont pas fondées sur la Loi sur les Indiens ni sur le libellé des traités. Toute modification du règlement des annuités est presque entièrement le reflet d'une préférence politique du gouvernement en place.